

2. Le présent Accord devra faire l'objet d'une acceptation formelle des Gouvernements signataires. Les instruments d'acceptation devront être déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le 1er juillet 1948 au plus tard, étant entendu toutefois qu'un délai supplémentaire sera institué par le Conseil pour le dépôt des instruments d'acceptation au bénéfice de ceux des pays importateurs qui se trouvent empêchés, en raison de vacances de leur Parlement respectif, d'accepter le présent Accord pour le 1er juillet 1948. Les instruments d'acceptation prendront effet à la date de leur dépôt. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique notifiera aux Gouvernements figurant aux annexes I et II de l'article II les noms des Gouvernements qui auront signé l'Accord et de ceux qui auront déposé leurs instruments d'acceptation.

3. Les articles X à XXII inclus du présent Accord entreront en vigueur le 1er juillet 1948 et les articles I à IX inclus entreront en vigueur le 1er août 1948 entre les Gouvernements qui auront déposé leurs instruments d'acceptation le 1er juillet 1948 au plus tard, étant entendu que l'un quelconque desdits Gouvernements pourra à l'ouverture de la première session du Conseil International du Blé créé par l'article XI du présent Accord, session qui sera convoquée à Washington au début du mois de juillet 1948 par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, se retirer par notification au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'il estime que les "achats garantis" ou les "ventes garanties" des pays dont les Gouvernements ont formellement accepté le présent Accord sont insuffisants pour assurer le succès de son fonctionnement. En ce qui concerne les Gouvernements qui déposeront leurs instruments d'acceptation après le 1er juillet 1948, l'Accord entrera en vigueur à la date de ce dépôt, étant entendu qu'en aucun cas les articles I à IX inclus ne pourront être considérés comme étant entrés en vigueur avant le 1er août 1948 à raison de ce dépôt.

ARTICLE XXI

Accession

Sous réserve que son accession recueille l'unanimité des voix exprimées, tout Gouvernement pourra accéder au présent Accord aux conditions que le Conseil pourra établir. Cette accession sera réalisée par la notification qui en sera faite par le Gouvernement intéressé au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, lequel Gouvernement la notifiera chaque fois, ainsi que la date à laquelle elle aura été reçue, aux Gouvernements signataires et aux Gouvernements accédants.

ARTICLE XXII

Durée, Amendement, Retrait, Achèvement

1. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 juillet 1953.
2. Le Conseil adressera aux Gouvernements contractants, au plus tard le 31 juillet 1952, ses recommandations concernant le renouvellement du présent Accord.
3. Si, à un moment quelconque, des circonstances se produisent qui, de l'avis du Conseil, nuisent ou menacent de nuire au fonctionnement du présent Accord, le Conseil pourra, à la majorité simple des voix détenues par les Gouvernements des pays exportateurs et à la majorité simple des voix détenues par les Gouvernements des pays importateurs, recommander aux Gouvernements contractants un amendement au présent Accord.
4. Le Conseil pourra fixer le délai dans lequel chaque Gouvernement contractant devra lui notifier son acceptation ou son refus de l'amendement. L'amendement